



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Santeny (94)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6234

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Santeny en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Santeny, reçue complète le 25 février 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 16 avril 2021 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont mises en ligne sur le site de la MRAe, prévoit notamment de :

- supprimer partiellement l'emplacement réservé n° 15 (suppression de 119 821 m², soit 40 % de sa surface), initialement prévu pour la réalisation du projet Tégéval

(coulée verte de l'interconnexion des lignes TGV) en raison de l'évolution du projet de Tégéval et de rectification d'erreurs matérielles ;

- créer un emplacement réservé n° 17 dédié à la création d'une coulée verte communale (67 466 m²) ;
- mettre en conformité le plan local d'urbanisme avec le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ;
- procéder à diverses évolutions du règlement et du zonage permettant en particulier d'encadrer la densification du tissu pavillonnaire ;

Considérant en particulier que, concernant le solde de suppression et création d'emplacements réservés, la modification du PLU prévoit de supprimer, au total, 52 335 m² d'espace dédié à une coulée verte, et que la suppression de ces espaces concerne :

- principalement la partie de l'emplacement réservé n°15 située à l'est du territoire communal et que ce secteur demeure inscrit dans le plan de zonage réglementaire du document d'urbanisme en zones naturelle (N), comme zone humide (Nzh) et comme « corridor écologique humide » ;
- la partie de l'emplacement réservé n° 15 le long du chemin des Vignes, située en zone UBa, sous-secteur (zone présentant un tissu pavillonnaire moins dense) du secteur UB (zone correspondant aux extensions progressives du tissu pavillonnaire), sur un espace déjà bâti, qui avait été identifié par erreur comme étant non bâti lors du tracé du projet de Tégéval ;
- la partie de l'emplacement réservé n° 15 le long de la rue Réveillon, située en zone N, qui est identifiée comme espace inscrit dans le périmètre régional d'intégration foncière et comme corridor alluvial multitrames identifié par le schéma régional de continuité écologique (SRCE), et que ce secteur demeure inscrit dans le plan de zonage réglementaire du document d'urbanisme en zone naturelle ;

Considérant que la suppression partielle de l'emplacement réservé n° 15 n'entraîne donc pas d'incidence sur la continuité écologique et les milieux naturels ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification du PLU de Santeny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Santeny n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Santeny peut être soumise par ailleurs.

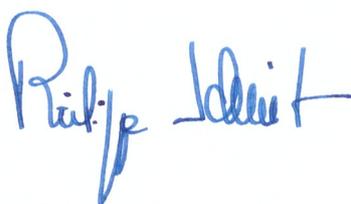
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de Santeny est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 avril 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,

A handwritten signature in blue ink, reading 'Philippe Schmit'.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France DRIEE/PEEAT 12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex.

Où adresser votre recours contentieux ?

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).